

**Alcohol and Gaming  
Commission of Ontario**

90 Sheppard Ave. East, Suite 200  
Toronto ON M2N 0A4  
Tel.: 416 326-8700  
Fax: 416 326-5555  
1 800 522-2876 toll free in Ontario  
Website: www.agco.on.ca

**Commission des alcools  
et des jeux de l'Ontario**

90, avenue Sheppard Est, bureau 200  
Toronto (Ontario) M2N 0A4  
Téléphone : 416 326-8700  
Télec. : 416 326-5555  
1 800 522-2876 sans frais en Ontario  
Site Web : www.agco.on.ca



## **TERMS AND CONDITIONS BREAK OPEN TICKET LICENCE**

### **DEFINITIONS**

**Bingo Event Ticket Game** means a break open ticket game in which a winner is determined by matching a bingo ball symbol or symbols on a break open ticket with a specified number or numbers drawn during the course of a licensed bingo event conducted and managed in accordance with the terms and conditions. Bingo event tickets are not bingo paper.

**Box** means each separately sealed box of break open tickets within a Deal or Sub Deal, as shipped by the manufacturer or gaming equipment supplier.

**Break Open Ticket** means a device which is made of cardboard and which has one (1) or more perforated cover window tabs behind which are winning and non-winning numbers or symbols that must be revealed by the tearing off of the cover tab. Seal cards and bingo event tickets are types of Break Open Ticket.

**Break Open Ticket Dispenser** means an electrical or mechanical device used to dispense Break Open Tickets.

**Break Open Ticket Lottery** means a Lottery where consideration is given for a chance to win instant prizes or prizes determined by a subsequent event, by revealing a specified arrangement of numbers or symbols on a Break Open Ticket and includes prizes carried over to a future Deal or Sub-deal.

**Break Open Ticket Style** means the combination of approved graphics and prize structure used for Break Open Tickets. There may be multiple styles within a Break Open Ticket type.

**Break Open Ticket Type** means a Break Open Ticket characterized by the number of tickets per Deal, the price per ticket and the total value of prizes per Deal.

## **MODALITÉS LICENCE DE BILLETS À FENÊTRES**

### **DEFINITIONS**

**Jeu avec billets pour bingos**, jeu avec billets à fenêtres dans le cadre duquel une personne gagne lorsqu'elle obtient un ou des symboles de boules de bingo sur un billet à fenêtres qui correspondent à un ou des numéros précis tirés au hasard lors d'une activité de bingo pourvue d'une licence, qui est mise sur pied et administrée conformément aux modalités régissant les bingos. Les billets pour bingos ne sont pas des feuilles de bingo.

**Boîte**, chaque boîte de billets à fenêtres scellée séparément à l'intérieur d'une tranche ou sous-tranche, expédiée par le fabricant ou le fournisseur de matériel de jeu.

**Billet à fenêtres**, instrument de jeu en carton, présentant un (1) ou plusieurs rabats qui, lorsqu'on les ouvre suivant le pointillé, révèlent des fenêtres où sont imprimés des chiffres ou des symboles, en combinaisons gagnantes ou perdantes. Les cartes scellées et les billets pour bingos sont des genres de billets à fenêtres.

**Dispensateur de billets à fenêtres**, dispositif électrique ou mécanique employé pour distribuer des billets à fenêtres.

**Loterie de billets à fenêtres**, loterie où les joueurs paient une contrepartie qui donne droit à une chance de gagner des prix instantanés ou des prix déterminés à l'occasion d'un prochain événement en dévoilant des fenêtres où est imprimée une configuration donnée de chiffres ou de symboles sur un billet à fenêtres. Les prix peuvent être reportés sur une tranche ou sous-tranche future.

**Style de billets à fenêtres**, combinaison de graphiques approuvées et structure de prix des billets à fenêtres. Un genre de billets à fenêtres peut être assorti de multiples styles.

**Genre de billet à fenêtres**, billet à fenêtres caractérisé par le nombre de billets par tranche, le prix du billet et la valeur totale des prix par tranche.

**Dab** means to mark Bingo Paper or Break Open Tickets so that the underlying numbers or symbols are transparent to runners and can be verified. The ink used to Dab Bingo Paper or Break Open Tickets must be permanent except where reusable hardboard, laminated paper or plastic bingo cards are used.

**Deal** means each separate game or series of Break Open Tickets with the same serial number.

**Progressive Bingo Event Ticket Game** means a Bingo Event Ticket Game with a progressive element where prizes that are not won during one game are added to the prizes on a future Deal or Sub Deal.

**Progressive Seal Card Game** means a Seal Card Game with a progressive element where prizes that are not won during one game are added to the prizes on a future Deal or Sub Deal.

**Provincial Break Open Ticket Licence** means a licence issued to an organization with a demonstrated provincial mandate authorizing the sale of Break Open Tickets in all municipalities across the province.

**Seal Card** means a Break Open Ticket posted at the place of sale named in the licence that is used to determine the winner of a secondary prize by opening a window or windows to reveal a number or symbol that matches a ticket held by the winning player.

**Seal Card Game** means a Break Open Ticket game featuring tickets that grant certain players a chance at a prize or prizes to be determined by the removal of a window from a Seal Card to reveal specified winning numbers or symbols.

**Sub Deal** means a portion of a Deal of Seal Card Game Tickets or Bingo Event Tickets. Each Sub Deal in a Deal shall have the same serial number but be distinguished by a letter of the alphabet or additional numbers at the beginning or end of the serial number or form number.

**It is a condition of each licence to conduct and manage a Break Open Ticket Lottery outside pooling bingo halls that are not subject to the Terms and Conditions for Charitable Gaming Events that :**

**Tamponner**, marquer la feuille de bingo ou le billet à fenêtres de façon que les chiffres ou symboles soient visibles pour les messagers et puissent être vérifiés. L'encre utilisé pour tamponner la feuille de bingo ou le billet à fenêtres doit être permanente sauf lorsqu'il s'agit de cartes en carton compact, en papier laminé ou en plastique réutilisables.

**Tranche**, chaque jeu distinct ou série de billets à fenêtres portant le même numéro de série.

**Jeu avec billets pour bingos « progressif »**, jeu avec billets pour bingos comportant un élément progressif selon lequel les prix qui n'ont pas été gagnés lors d'une partie sont ajoutés aux prix d'une future tranche ou sous-tranche.

**Jeu avec carte scellée « progressif »**, jeu avec carte scellée comportant un élément progressif selon lequel les prix qui n'ont pas été gagnés lors d'une partie sont ajoutés aux prix d'une future tranche ou sous-tranche.

**Licence de loterie provinciale de billets à fenêtres**, licence délivrée à une organisation qui a un mandat provincial l'autorisant à vendre des billets à fenêtres à un (1) seul lieu dans chaque municipalité de la province.

**Carte scellée**, billet à fenêtres affiché au lieu de vente indiqué sur la licence qui permet de déterminer la personne gagnante d'un prix secondaire en ouvrant une ou des fenêtres pour révéler un symbole qui correspond à celui d'un billet que possède le joueur gagnant.

**Jeu avec carte scellée**, jeu avec billets à fenêtres comportant des billets qui donnent à certains joueurs la chance de gagner un ou des prix déterminés lorsqu'on ouvre une fenêtre d'une carte scellée pour révéler des symboles ou chiffres gagnants précis.

**Sous-tranche**, une portion d'une tranche de billets pour jeu avec carte scellée ou avec billets pour bingos. Chaque sous-tranche d'une tranche porte le même numéro de série mais se distingue par une lettre de l'alphabet ou des chiffres supplémentaires au début ou la fin du numéro de série ou du numéro de formulaire.

**Pour chaque licence délivrée en vue de la mise sur pied et l'administration d'une loterie de billets à fenêtres en dehors des salles de bingo avec mises en commun qui ne sont pas assujetties aux modalités concernant les activités de jeux de bienfaisance, il est entendu que :**

## **(1) HALL CHARITIES ASSOCIATIONS**

- 1.1 Licensees selling Break Open Tickets in conjunction with bingo events that do not fall under the Charitable Gaming Event Terms and Conditions shall do so only as a member organization of a Hall Charities Association.
- 1.2 The Hall Charities Association shall be responsible for:
- a. administering and supervising all activities related to conduct and management of the sale of Break Open Tickets;
  - b. completing and filing the required financial report on the results of the event;
  - c. keeping all required records and administering the Designated Lottery Trust Account;
  - d. ensuring that proceeds raised are distributed on a pro rata basis to all member organizations of the Hall Charities Association;
  - e. providing and arranging for the provision of services by its member organizations with respect to the operation of bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall and administering the disbursement of monies derived from those lottery schemes to its member organizations, in accordance with contracts approved by the Registrar between the Hall Charities Association and its member organizations and between the association and the Ontario Charitable Gaming Association.
- 1.3 Break open tickets shall not be sold during any bingos which are being conducted by organizations which are not member organizations of the Hall Charities Association which administers break open ticket sales

## **(2) STAFFING**

- 2.1 The licensee shall designate at least one (1) bona fide, active member to be in charge of and responsible for the conduct and management of the break open ticket lottery, on behalf of the licensee. In the case of a Hall Charities Association, a minimum of two (2) bona fide members shall be designated. The designated member(s) shall not be related or associated with the

## **(1) ASSOCIATIONS DE COMMANDITAIRES**

- 1.1 Les titulaires de licence qui vendent des billets à fenêtres dans le cadre d'activités de bingo qui ne relèvent pas des modalités concernant les activités de jeux de bienfaisance doivent le faire uniquement à titre d'organisations membres d'une association d'organismes de bienfaisance.
- 1.2 L'association d'organismes de bienfaisance est chargée :
- a. d'administrer et de superviser toutes les activités liées à la mise sur pied et à l'administration de la vente des billets à fenêtres;
  - b. de remplir et de déposer, tel qu'exigé, le rapport financier de l'activité;
  - c. de conserver tous les registres requis et d'administrer le compte de loterie en fiducie désigné;
  - d. de veiller à ce que toutes les recettes tirées de l'activité soient réparties proportionnellement entre toutes les organisations membres de l'association d'organismes de bienfaisance;
  - e. d'offrir les services de ses organisations membres, directement ou indirectement, dans le cadre de l'exploitation des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, et d'administrer les sommes provenant de ces loteries pour payer ses organisations membres, conformément aux contrats, approuvés par le registraire, conclus entre l'association d'organismes de bienfaisance et ses organisations membres et entre l'association et la Ontario Charitable Gaming Association.
- 1.3 On ne peut vendre des billets à fenêtres que durant les activités de bingo mises sur pied par des organisations membres de l'association d'organismes de bienfaisance qui administre les ventes de billets à fenêtres.

## **(2) PERSONNEL**

- 2.1 Le titulaire de licence nomme au moins un (1) membre véritable actif, responsable en son nom de la mise sur pied et de l'administration de la loterie de billets à fenêtres. Dans le cas d'une association d'organismes de bienfaisance, le titulaire de licence nomme au moins deux (2) membres véritables. Le ou les membres désignés ne sont ni des parents ni des associés ni des

registered gaming supplier(s), or an employee thereof.

2.2 Where the Break Open Tickets are being sold in conjunction with bingo events at a bingo hall registered under the *Gaming Control Act, 1992*, the licensee shall have the option of:

- a. using bona fide members of the licensee to administer the entire event including ordering and selling the Break Open Tickets on behalf of the licensee, or;
- b. using the services and employees of the bingo hall owner/operator to assist in the conduct of the Break Open Ticket lottery.

### **(3) CONDUCT AND MANAGEMENT OF THE EVENT**

3.1 The Licensee shall only sell Break Open Tickets that are approved by the Registrar:

3.2 The licensee shall provide the registered gaming equipment supplier or the registered Break Open Ticket manufacturer approved by the Registrar with a true copy of the Licence issued when ordering or purchasing tickets

3.3 The licensee shall be responsible for ensuring the payment of all prizes.

3.4 The licensee shall ensure that break open tickets are kept secure.

3.5 Where the licensee sells Break Open Tickets through a registered break open ticket seller:

- a. The licensee shall enter into a written contract with the Break Open Ticket seller outlining the duration and terms under which the break open ticket seller will sell Break Open Tickets on behalf of the Licensee from that location. This contract may be terminated by either party by written notice no later than 90 calendar days prior to the expiry date of the Licence, to be effective upon the expiry of the licence, or forthwith if the licence or the break open ticket seller's registration is revoked or suspended.

employés du ou des fournisseurs inscrits. Le ou les membres désignés responsables ont au moins 18 ans et sont chargés au nom du titulaire de licence :

2.2 Dans les cas où les billets à fenêtres sont vendus dans le cadre d'une activité de bingo tenue dans une salle de bingo inscrite aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, le titulaire de licence peut :

- a) soit faire appel à des membres véritables de son organisation pour s'occuper de l'administration de l'activité dans son ensemble, y compris la commande et la vente des billets à fenêtres au nom du titulaire de licence;
- b) soit faire appel à des employés du propriétaire ou de l'exploitant de salle de bingo pour mettre sur pied une loterie de billets à fenêtres.

### **(3) MISE SUR PIED ET ADMINISTRATION DE L'ACTIVITÉ**

3.1 Le titulaire de licence ne doit vendre que des billets à fenêtres qui sont approuvés par le registrateur :

3.2 Au moment où il commande ou achète les billets, le titulaire de licence présente au fournisseur de matériel de jeu inscrit ou au fabricant de billets à fenêtres inscrit, autorisé par le registrateur, une copie conforme de la licence qui lui a été délivrée.

3.3 Le titulaire de licence veille à ce que tous les prix soient décernés.

3.4 Le titulaire de licence s'assure que les billets à fenêtres sont gardés en lieu sûr.

3.5 Lorsque le titulaire de licence vend des billets à fenêtres par l'intermédiaire d'un vendeur de billets à fenêtres inscrit :

- a. Le titulaire de licence conclut un contrat écrit avec le vendeur de billets à fenêtres afin de préciser la période de temps pendant laquelle le vendeur de billets à fenêtres pourra vendre, au nom du titulaire de licence, des billets à fenêtres à l'endroit déterminé et les modalités qui régiront cette vente. Ce contrat peut être abrogé par l'une ou l'autre partie au moyen d'un avis écrit donné, au plus tard, 90 jours civils avant la date d'expiration de la licence, afin d'être en vigueur au moment de l'expiration de la licence, ou aussitôt que l'inscription du vendeur de billets à fenêtres est révoquée ou suspendue;

- b. Upon termination of the contract, the Licensee or the gaming services supplier as its agent must reconcile all unsold tickets and proceeds. The Licensee shall keep reconciled tickets for 90 calendar days after the report is filed with the Licensing Authority and then destroy them in accordance with the Registrar's policies.

- b. À l'expiration du contrat, le titulaire de licence ou, en tant que son représentant, le fournisseur de services relatifs au jeu effectue le rapprochement de tous les billets non vendus et des recettes. Le titulaire de licence conserve les billets ainsi rapprochés pendant une période de 90 jours civils après le dépôt du rapport auprès de l'autorité chargée de la délivrance des licences, puis les détruit conformément aux politiques du registrateur.

#### **(4) TICKET REQUIREMENTS**

- 4.1 The Licence number (including the letter 'M' for municipally-issued licences) and the name (or abbreviation) of the Licensee must be clearly legible on each Break Open Ticket.
- 4.2 A single Break Open Ticket may feature a winning combination of numbers or symbols entitling the holder to an instant cash prize, a merchandise prize, a coupon that may be redeemed for a prize, a coupon entitling the holder to a merchandise discount or a chance to win a prize determined by a subsequent event or any combination of these prizes.
- 4.3 Break Open Tickets may include a logo or other brand identifier promoting a sponsor, provided that the Break Open Tickets continue to be clearly identifiable as a charitable gaming product, in accordance with the Registrar's policies.

#### **(4) EXIGENCES CONCERNANT LES BILLETS**

- 4.1 Le numéro de licence (comprenant la lettre M pour les licences délivrées par une municipalité) et le nom complet (ou abrégé) du titulaire de licence doit figurer de façon lisible sur tous les billets à fenêtres.
- 4.2 Un seul billet à fenêtres peut comporter une combinaison gagnante de chiffres ou de symboles qui donne au titulaire le droit de recevoir un prix en espèces instantané, un prix en nature, un bon échangeable contre un prix, un bon échangeable contre un rabais sur de la marchandise ou une chance de gagner un prix déterminé à l'occasion d'un prochain événement, ou encore une combinaison de ces prix.
- 4.3 Les billets à fenêtres peuvent être assortis d'un logo ou d'un autre identificateur de marque qui fait la promotion d'un commanditaire, à condition que ces billets à fenêtres soient toujours clairement rattachés à un jeu de bienfaisance, conformément aux politiques du registrateur.

#### **(5) TICKET SALES**

- 5.1 a. A Licensee may sell break open tickets from any location on the premises indicated on the Licence, provided this is a separate location from and without access to patrons of gaming events being conducted by other licensees on the premises, except in a Bingo Hall.
- b. Where the Licensee sells Break Open Tickets from more than one container, the Licensee shall establish procedures to track the sale of Break Open Tickets, which must be approved by the Licensing Authority.

#### **(5) VENTE DES BILLETS**

- 5.1 a. Le titulaire de licence peut vendre des billets à fenêtres à l'un des points de vente dans les locaux indiqués sur la licence, à condition qu'il y ait un endroit séparé à cette fin et que les clients participant à des activités de jeu mises sur pied par d'autres titulaires de licence ne puissent y avoir accès, sauf dans une salle de bingo.
- b. Si le titulaire de licence vend des billets à fenêtres à partir de plus d'un contenant, il établit une marche à suivre pour faire le suivi des ventes de billets à fenêtres, qui est approuvée par l'autorité compétente.

- c. Bingo Event Ticket games and Progressive Bingo Event Ticket games may only be played in conjunction with licensed bingo events conducted in registered bingo halls or premises exempt from registration.
- d. Seal card games and Progressive Seal Card games may only be played in premises where a licensed bingo event is being held or in premises used by the members of a service club where the club is licensed to sell Break Open Tickets.
- 5.2 a. Except for Seal Card Game Tickets, Progressive Seal Card Game Tickets, Bingo Event Tickets and Progressive Bingo Event Tickets, the Licensee shall sell Break Open Tickets only from a transparent container or Break Open Ticket dispenser which is large enough to hold at least one (1) full box of Break Open Tickets.
- b. The licensee may lease or rent Break Open Ticket dispensers for use in the conduct of the Break Open Ticket lottery provided the dispenser complies with the requirements and standards for the devices, is approved by the Registrar and is manufactured by a gaming equipment manufacturer and supplied by a gaming equipment supplier or gaming equipment manufacturer all of whom are registered under the ***Gaming Control Act, 1992*** and ***Regulations***.
- 5.3 a. The Licensee shall ensure that only one Break Open Ticket Type is placed in each Break Open Ticket container or compartment of a Break Open Ticket Dispenser.
- b. The Licensee shall ensure that only one Break Open Ticket Style is placed in each Break Open Ticket container or compartment of a Break Open Ticket dispenser.
- c. The licensee shall ensure that tickets from one Deal or Sub Deal of Bingo Event Tickets or Seal Card Game tickets are not mixed with any other Deal or Sub Deal of tickets in a single compartment of a transparent container or Break Open Ticket dispenser.
- c. Les jeux avec billets pour bingos et les jeux avec billets pour bingos « progressifs » ne peuvent être joués qu'au cours d'activités de bingo pourvues d'une licence mises sur pied dans des salles de bingo inscrites ou des locaux dispensés de l'inscription.
- d. Les jeux avec carte scellée et les jeux avec carte scellée « progressifs » ne peuvent être joués que dans des locaux où se déroule une activité de bingo pourvue d'une licence ou dans des locaux utilisés par les membres d'un club philanthropique qui est inscrit pour vendre des billets à fenêtres.
- 5.2 a. À l'exception des billets pour jeu avec carte scellée, des billets pour jeu avec carte scellée « progressif », des billets pour bingos et des billets pour bingos « progressifs », le titulaire de licence ne peut vendre des billets à fenêtres que s'ils sont dans un contenant transparent ou dans un dispensateur de billets à fenêtres assez grand pour contenir au moins une (1) boîte complète de billets à fenêtres.
- b. Le titulaire de licence peut louer des dispensateurs de billets à fenêtres pour la mise sur pied de loteries de billets à fenêtres pourvu qu'ils soient conformes aux exigences et aux normes imposées pour ces dispositifs, qu'ils aient été approuvés par le registrateur et qu'ils aient été fabriqués par un fabricant de matériel de jeu et fournis par un fournisseur de matériel de jeu ou par un fabricant de matériel de jeu inscrit aux termes de la ***Loi de 1992 sur la réglementation des jeux et des règlements afférents***.
- 5.3 a. Le titulaire de licence veille à ce qu'un seul genre de billets à fenêtres se retrouve dans chaque compartiment du contenant transparent ou du dispensateur de billets à fenêtres.
- b. Le titulaire de licence veille à ce qu'un seul style de billets à fenêtres se retrouve dans chaque compartiment du contenant transparent ou du dispensateur de billets à fenêtres.
- c. Le titulaire de licence veille à ce que les billets d'une tranche de billets pour bingos ou de billets pour un jeu avec carte scellée ne soient pas mélangés avec d'autres tranches de billets dans un compartiment du contenant transparent ou du dispensateur de billets à fenêtres.

- d. Only one Deal or Sub Deal of Bingo Event Tickets or Seal Card Game tickets may be in play at one time unless additional Deals or Sub Deals can be identified either by a different colour or ticket graphics.
  - e. The transparent container(s) and/or Break Open Ticket dispenser(s) must be kept in view of the purchasers at all times.
- 5.4 The licensee shall ensure that ticket purchasers do not remove tickets from a transparent container and ticket purchasers do not operate a Break Open Ticket dispenser.
- 5.5 a. The licensee shall ensure that the transparent container or Break Open Ticket dispenser is at least half (½) full of tickets at all times. However, if the Licensee chooses to collapse the Deal the transparent container or Break Open Ticket dispenser may be less than half (1/2) full of tickets in accordance with the Registrar's policies. This provision does not apply to Seal Card Game Tickets, Progressive Seal Card Game Tickets, Bingo Event Tickets and Progressive Bingo Event Tickets.
- b. At the end of the reporting period, the Licensee shall reconcile cash and any unsold tickets or unredeemed Seal Cards. The Licensee shall keep reconciled tickets and Seal Cards and destroy them in accordance with the Registrar's policies.
- c. Notwithstanding 5.5 b., the Licensee may carry over partially sold deals of Break Open Tickets from one licence period to the next, in accordance with the Registrar's policies.
- d. Licensees may not carry over any unopened Deals of Break Open Tickets from one licence period to the next.
- 5.6 The Licensee shall ensure that a purchaser opens all tickets at the time of purchase, on the premises stated on the Licence and exchanges all instant-winning tickets for the prize at the time of sale. The Licensee shall ensure that a sign is prominently displayed stating these requirements at the location where the tickets are being sold.
- d. Une seule tranche ou sous-tranche de billets pour bingos ou de billets pour jeu avec carte scellée peut être jouée à la fois à moins que des tranches ou sous-tranches supplémentaires puissent être repérées à l'aide d'une couleur ou de graphiques différents.
  - e. Les contenants transparents et les dispensateurs de billets à fenêtres doivent être conservés à la vue des acheteurs, en tout temps.
- 5.4 Le titulaire de licence veille à ce que les acheteurs de billets ne retirent pas les billets du contenant transparent ni ne fassent fonctionner un dispensateur de billets à fenêtres.
- 5.5 a. Le titulaire de licence veille à ce que le contenant transparent ou le dispensateur de billets à fenêtres soit au moins à moitié (½) plein en tout temps. Toutefois, si le titulaire de licence choisit de réduire la tranche, le contenant transparent ou le dispensateur de billets à fenêtres peut très bien ne pas être à moitié plein conformément aux politiques du registrateur. Cette exigence ne s'applique pas aux billets pour jeu avec carte scellée, aux billets pour jeu avec carte scellée « progressif », aux billets pour bingos et aux billets pour bingos « progressifs ».
- b. À la fin de la période sur laquelle porte le rapport, le titulaire de licence fait le rapprochement de l'argent reçu et des billets non vendus ou des cartes scellées non utilisées. Le titulaire de licence conserve les billets et cartes ainsi rapprochés, puis les détruit conformément aux politiques du registrateur.
- c. Nonobstant l'article 5.5 b., le titulaire de licence peut reporter d'une période de licence à la suivante, les tranches des billets à fenêtres vendues en partie conformément aux politiques du registrateur.
- d. Les titulaires de licence peuvent très bien ne pas reporter, d'une période de licence à la suivante, des tranches non ouvertes de billets à fenêtres.
- 5.6 Le titulaire de licence veille à ce que la personne qui achète des billets les ouvre tous lors de l'achat sur les lieux indiqués sur la licence et échange tous les billets gagnants instantanés contre de l'argent comptant à ce moment-là. Le titulaire de licence s'assure qu'une enseigne sur laquelle sont indiquées ces exigences est affichée bien en vue à l'endroit où les billets sont vendus.

- 5.7 The licensee shall ensure that all winning tickets are defaced at the time of prize redemption by punching a hole through the winning window.
- 5.8 The Licensee shall ensure that the number of unsold, winning Break Open Tickets remaining in the transparent container or Break Open Ticket Dispenser is not posted and the number of winning Break Open Tickets left in play is not promoted in any manner.

- 5.7 Le titulaire de licence veille à ce que les billets gagnants soient altérés lorsque les prix sont décernés en poinçonnant la fenêtre du billet gagnant.
- 5.8 Le titulaire de licence s'assure que le nombre de billets à fenêtres gagnants non vendus restant dans le contenant transparent ou le dispensateur de billets à fenêtres n'est pas affiché et qu'on ne fait pas la promotion de quelque façon que ce soit du nombre de billets gagnants toujours en jeu.

## SEAL CARD GAMES

- 5.9 a.. The Seal Card shall be prominently displayed in the location named in the Licence.
- b. The Licensee shall not put a Deal or Sub Deal of Seal Card Game tickets out for sale unless there is a reasonable expectation that it will sell out during the course of a Lottery Event or, where sold at a service club while no bingo event is being played, unless there is a reasonable expectation that it will sell out within one operating day.
- c. The Licensee shall not put a Deal or Sub Deal of Progressive Seal Card Game tickets out for sale unless there is a reasonable expectation that it will sell out during the course of a Lottery Event or, where sold at a service club while no bingo event is being played, unless there is a reasonable expectation that it will sell out within one operating day.
- d. Where the licensee has an option between more than one Seal Card window representing different prizes to be awarded, prior to the start of ticket sales the Licensee shall select one option, and ensure that the option selected is prominently displayed in the location named in the Licence and announced in a manner audible to all players present prior to commencing the sale of that deal of Seal Card Game tickets.
- e. The Licensee shall prominently post at the place of sale and announce to in a manner audible to all players present prior to commencing the sale of the Seal Card Game or Progressive Seal Card Game a requirement that each player who has won a chance at a Seal Card prize or Progressive Seal Card prize must provide contact information to the Licensee if that player will not be present

## JEUX AVEC CARTE SCELLÉE

- 5.9 a. La carte scellée est affichée bien en vue à l'endroit indiqué sur la licence.
- b. Le titulaire de licence ne met en vente une tranche ou sous-tranche de billets pour jeu avec carte scellée que s'il est raisonnable de croire qu'elle se vendra entièrement au cours d'une activité de loterie ou, si la tranche doit être vendue par un club philanthropique à un moment autre que lors d'une activité de bingo, s'il est raisonnable de croire qu'elle sera vendue à l'intérieur d'une journée d'activités.
- c. Le titulaire de licence ne met en vente une tranche ou sous-tranche de billets pour jeu avec carte scellée « progressif » que s'il est raisonnable de croire qu'elle se vendra entièrement au cours d'une activité de loterie ou, si la tranche doit être vendue par un club philanthropique à un moment autre qu'à l'occasion d'une activité de bingo, s'il est raisonnable de croire qu'elle sera vendue à l'intérieur d'une journée d'activités.
- d. Si le titulaire de licence a le choix entre plusieurs fenêtres d'une carte scellée représentant différents prix à décerner, il fait un choix avant le début de la vente de billets et veille à ce que son choix soit affiché bien en vue à l'endroit indiqué sur la licence et annoncé clairement à tous les joueurs présents avant le début de la vente de la tranche de billets pour jeu avec carte scellée.
- e. Avant de commencer la vente de billets pour jeu avec carte scellée ou jeu avec carte scellée « progressif », le titulaire de licence affiche une enseigne bien en vue au point de vente indiquant que chaque joueur courant la chance de gagner un prix d'un jeu avec carte scellée ou jeu avec carte scellée « progressif » qui sera absent lors de l'ouverture de la fenêtre de cette carte doit



when the Seal Card window is removed.

- f. Where a player who has won a chance at a Seal Card prize or Progressive Seal Card Game prize will not be present when the Seal Card window is removed the Licensee shall record the player's contact information. The Licensee shall not require a player to post personal information at the place of sale.
- g. An applicant for a Seal Card or Progressive Seal Card Game Licence must file with the Licensing Authority procedures to be followed when the winner of a Seal Card or Progressive Seal Card Game prize cannot immediately be found. The Licensee must also ensure that such procedures are prominently displayed at the location named in the Licence.
- h. If any winner of a Seal Card or Progressive Seal Card Game prize cannot be located within thirty (30) days of the Seal Card window being opened, the Licensee shall forward a discrepancy report to the Licensing Authority, setting out their attempts at contacting the winner, and include a recommendation for the disposition of the prize. The Licensing Authority shall determine how the prize will be disposed of and may require the Licensee to donate the prize to another eligible charitable organization.
- i. As soon as the entire Deal or Sub Deal of Seal Card or Progressive Seal Card Game tickets has been sold, the Licensee shall announce that the seal will be removed and shall remove the Seal Card window(s) to reveal the Seal Card Game prize(s).
- j. If no one wins the Progressive Seal Card Game prize, the Licensee shall ensure that the prize from that game is carried forward to the next Deal of Progressive Seal Card Game tickets as approved by the Licence.
- k. If a Deal or Sub Deal of Seal Card Game tickets is not completely sold during the course of a Lottery Event, the Licensee shall forward a written explanation to the Registrar together with its Lottery Event report showing the number of tickets sold, the prizes awarded and the reason

lui fournir les renseignements nécessaires pour communiquer avec lui, au besoin, et cette exigence est annoncée clairement aux joueurs présents.

- f. Si un joueur courant la chance de gagner un prix d'une carte scellée sera absent lorsque la fenêtre de cette carte sera ouverte, le titulaire de licence prend note des renseignements nécessaires pour pouvoir communiquer avec le joueur au besoin. Le titulaire de licence n'exige pas que le joueur affiche des renseignements personnels au point de vente.
- g. La personne présentant une demande de licence pour un jeu avec carte scellée ou jeu avec carte scellée « progressif » dépose auprès de l'autorité compétente la marche à suivre lorsque la personne gagnante d'un prix d'un jeu avec carte scellée ou jeu avec carte scellée « progressif » ne peut être trouvée immédiatement. Le titulaire de licence doit aussi veiller à ce que la marche à suivre soit affichée bien en vue à l'endroit indiqué sur la licence.
- h. Si la personne gagnante d'un prix d'un jeu avec carte scellée ou jeu avec carte scellée « progressif » ne peut être trouvée dans les trente (30) jours après l'ouverture de la fenêtre de la carte scellée, le titulaire de licence fait parvenir un rapport d'anomalie à l'autorité compétente en précisant les tentatives faites pour contacter la personne gagnante et en recommandant quoi faire avec le prix. L'autorité compétente déterminera quoi faire du prix et pourra exiger que le titulaire de licence en fasse don à un autre organisme de bienfaisance admissible.
- i. Dès que toute la tranche ou sous-tranche de billets pour jeu avec carte scellée ou jeu avec carte scellée « progressif » a été vendue, le titulaire de licence annonce que le sceau de la carte scellée sera brisé et enlève la ou les fenêtres de la carte scellée pour dévoiler le ou les prix de cette carte.
- j. Si personne ne gagne le prix du jeu avec carte scellée « progressif », le titulaire de licence voit à ce que le prix de ce jeu soit reporté sur la prochaine tranche de billets du jeu avec carte scellée « progressif » approuvé par la licence.
- k. Si une tranche ou sous-tranche de billets pour jeu avec carte scellée n'est pas entièrement vendue au cours d'une activité de loterie, le titulaire de licence fait parvenir une explication écrite au registrateur, accompagnée de son rapport sur l'activité de loterie. Il précise le nombre de billets

why the Deal or Sub Deal was not sold out.

- l. If a Deal or Sub Deal of Progressive Seal Card Game tickets is not completely sold during the course of a Lottery Event, the Licensee shall forward a written explanation to the Registrar together with its Lottery Event report showing the number of tickets sold, the prizes awarded, the reason why the Deal was not sold out and confirmation that any prizes not awarded were moved to the next Deal to be awarded in accordance with the Registrar's policies.
- m. The Seal Card window shall be removed in the presence of at least two representatives of the Licensee, one of whom must be the designated member in charge. The representatives of the licensee shall deface the Seal Card by signing and dating it.
- n. The Licensee shall ensure that Seal Cards are retained and destroyed in accordance with the Registrar's Policies.

## **BINGO EVENT TICKET GAMES**

- 5.10
- a. Bingo Event Tickets and Progressive Bingo Event Tickets may only be sold in conjunction with licensed bingo events and must be played and completed within one bingo event.
  - b. The Bingo Event Ticket and Progressive Bingo Event Ticket game poster must be prominently displayed at the location named in the Licence.
  - c. Once all Bingo Event Tickets and Progressive Bingo Event Tickets have been sold, the Licensee shall inform the bingo caller, and the bingo caller shall announce which licensed bingo game will determine the winner(s) of the Bingo Event Ticket Game and Progressive Bingo Event Ticket Game prize(s).
  - d. The Licensee shall prominently post at the place of sale and announce in a manner audible to the players present, prior to commencing the sale of the Bingo Event Ticket Game and the Progressive Bingo Event Ticket Game, stating the requirement that each player who has won a chance at a Bingo

vendus, les prix décernés et la raison pour laquelle la tranche ou la sous-tranche n'a pas été vendue au complet.

- l. Si une tranche ou sous-tranche de billets pour jeu avec carte scellée « progressif » n'est pas entièrement vendue au cours d'une activité de loterie, le titulaire de licence fait parvenir une explication écrite au registrateur, accompagnée de son rapport sur l'événement de loterie. Il précise le nombre de billets vendus, les prix décernés et la raison pour laquelle la tranche ou la sous-tranche n'a pas été vendue au complet, et confirme que les prix décernés sont reportés sur la prochaine tranche et seront décernés conformément aux politiques du registrateur.
- m. La fenêtre de la carte scellée est enlevée en présence d'au moins deux représentants du titulaire de licence, dont un est un membre désigné responsable. Ces représentants altèrent la carte scellée en y apposant leur signature et la date.
- n. Le titulaire de licence veille à ce que les cartes scellées soient gardées et détruites conformément aux politiques du registrateur.

## **JEUX AVEC BILLETS POUR BINGOS**

- 5.10
- a. Les billets pour bingos et bingos « progressifs » ne peuvent être vendus que dans le cadre d'activités de bingo pourvues d'une licence. Les jeux liés à ces billets doivent être joués et terminés pendant une de ces activités.
  - b. L'affiche pour le jeu avec billets pour bingos et bingos « progressifs » doit être placée bien en vue à l'endroit indiqué sur la licence.
  - c. Une fois que tous les billets pour bingos et bingos progressifs ont été vendus, le titulaire de licence en informe le meneur de jeu, qui annonce le jeu de bingo pourvu d'une licence qui déterminera la ou les personnes gagnantes du ou des prix d'un billet pour bingos et bingos « progressifs ».
  - d. Avant de commencer la vente de billets pour bingos et bingos « progressifs », le titulaire de licence affiche une enseigne bien en vue au point de vente indiquant que chaque joueur courant la chance de gagner un prix d'un billet pour bingos ou bingos « progressifs » qui sera absent au moment

Event Ticket prize or a Progressive Bingo Event Ticket prize must provide contact information to the Licensee if that player will not be present when the ticket winning the Bingo Event Ticket prize or the Progressive Bingo Event Ticket prize is determined. Copies of a notice setting out this requirement shall be made available to players.

- e. The Licensee shall record a player's contact information where the player who has won a chance at a Bingo Event Ticket prize or a Progressive Bingo Event Ticket prize that is won by matching one number or symbol will not be present when the prize is awarded. The licensee shall not require a player to post personal information at the place of sale.
- f. An applicant for a Bingo Event Ticket Game Licence or a Progressive Bingo Event Ticket Game Licence must file with the Licensing Authority procedures to be followed when the winner of a Bingo Event Ticket prize cannot immediately be found. The Licensee must also ensure that such procedures are prominently displayed at the location named in the Licence.
- g. If the winner of the Bingo Event Ticket or Progressive Bingo Event Ticket prize cannot be located within thirty (30) days of the event, the Licensee shall forward a discrepancy report to the Licensing Authority, which must set out their attempts at contacting the winner, and include a recommendation for the disposition of the prize. The Licensing Authority shall determine how the prize will be disposed of and may require the Licensee to donate the prize to another eligible charitable organization.
- h. If a Deal or Sub Deal of Bingo Event Tickets or Progressive Bingo Event Tickets is not completely sold during the course of a bingo event, the Licensee shall forward a written explanation to the Licensing Authority within thirty (30) days showing the number of tickets sold, the prizes awarded and the reason why the Deal was not sold out.

de la divulgation du billet gagnant doit lui fournir les renseignements nécessaires pour communiquer avec lui. Des copies d'un avis concernant cette exigence sont mises à la disposition des joueurs.

- e. Si un joueur courant la chance de gagner un prix d'un billet pour bingos ou bingos « progressifs » en obtenant un chiffre ou un symbole correspondant sera absent à la remise du prix, le titulaire de licence prend note des renseignements nécessaires pour pouvoir communiquer avec lui. Le titulaire de licence n'exige pas que le joueur affiche des renseignements personnels au point de vente.
- f. La personne présentant une demande de licence pour un jeu avec billets pour bingos ou bingos « progressifs » dépose auprès de l'autorité compétente la marche à suivre lorsque la personne gagnante d'un prix d'un billet pour bingos ne peut être trouvée immédiatement. Le titulaire de licence doit aussi veiller à ce que la marche à suivre soit affichée bien en vue à l'endroit indiqué sur la licence.
- g. Si la personne gagnante d'un prix d'un billet pour bingos ou bingos « progressifs » ne peut être trouvée dans les trente (30) jours après la tenue de l'activité, le titulaire de licence fait parvenir un rapport d'anomalie à l'autorité compétente en précisant les tentatives faites pour contacter la personne gagnante et en recommandant quoi faire avec le prix. L'autorité compétente déterminera quoi faire du prix et pourra exiger que le titulaire de licence en fasse don à un autre organisme de bienfaisance admissible.
- h. Si une tranche de billets pour bingos ou bingos « progressifs » n'est pas entièrement vendue au cours d'une activité de bingo, le titulaire de licence fait parvenir une explication écrite à l'autorité compétente dans les trente (30) jours. Il précise le nombre de billets vendus, les prix décernés et la raison pour laquelle la tranche n'a pas été vendue au complet.

## **(6) PROCEEDS AND EXPENSES**

6.1 Expenses shall be reasonable in nature, directly related to the conduct and management of the Break Open Ticket Lottery and in accordance with the Registrar's policies.

### **6.2 a. LICENSEES SELLING TICKETS THROUGH A REGISTERED BREAK OPEN TICKET SELLER.**

- i) have the option of receiving proceeds from the sale of Break Open Tickets at the time the tickets are delivered for sale to the Break Open Ticket seller.
- ii) shall deduct any shortages at point of sale from the Break Open Ticket seller's sales commission.

### **b. LICENSEES SELLING TICKETS IN CONJUNCTION WITH BINGO EVENTS**

- i) Licensees may reimburse out of pocket expenses for their Bona Fide Members assisting with the sale of Break Open Tickets, from bingo proceeds in accordance with the Registrar's policies.
- ii) Where the Licensee provides Bona Fide Members to sell tickets on behalf of the Licensee, and does not use the services and employees of the bingo hall owner/operator, a maximum fee not exceeding the amount prescribed by the Registrar, may be paid to the bingo hall owner/operator for storage and clean-up costs.
- iii) Cash shortages incurred as a result of an error on the part of the Licensee or a member organization of the Hall Charities Association shall be deducted from their share of proceeds. Any shortages incurred as a result of the bingo hall owner/operator or its employees shall be deducted from the fee paid to the bingo hall owner/operator.

## **(6) RECETTES ET DÉPENSES**

6.1 Les dépenses doivent être raisonnables, liées directement à la mise sur pied et l'administration de la loterie de billets à fenêtres, et conformes aux politiques du registrateur.

### **6.2 a. LES TITULAIRES DE LICENCE QUI VENDENT DES BILLETS PAR L'ENTREMISE D'UN VENDEUR DE BILLETS À FENÊTRES INSCRIT DOIVENT :**

- i) avoir la possibilité de percevoir les recettes provenant de la vente des billets à fenêtres lors de la livraison des billets à fenêtres au vendeur des billets à fenêtres.
- ii) déduire de la commission du vendeur de billets à fenêtres tout déficit au point de vente;

### **b. LES TITULAIRES DE LICENCE QUI VENDENT DES BILLETS PENDANT DES ACTIVITÉS DE BINGO :**

- i) peuvent rembourser les menues dépenses des membres véritables qui ont participé à la vente de billets à fenêtres, à même les recettes du bingo, conformément aux politiques du registrateur.
- ii) Lorsque le titulaire de licence fait appel à des membres véritables de son organisation pour vendre des billets au nom du titulaire de licence, et qu'il n'a pas recours aux services et aux employés du propriétaire ou de l'exploitant de la salle de bingo, un montant maximum ne dépassant pas le montant prescrit par le registrateur peut être versé au propriétaire ou à l'exploitant de la salle de bingo pour couvrir les frais d'entreposage et de nettoyage.
- iii) Les déficits attribuables à une erreur du titulaire de licence ou d'une organisation membre de l'association d'organismes de bienfaisance doivent être déduits de leur part des recettes. Tout déficit attribuable à une erreur du propriétaire ou de l'exploitant de la salle de bingo ou de ses employés doit être déduit des droits qui sont versés au propriétaire ou à l'exploitant de la salle de bingo.

iv) Hall Charities Associations may use a maximum of one (1) % of the gross receipts to pay for administrative costs associated with the sale of Break Open Tickets. Any such costs shall be paid from the proceeds retained by the association. No part of the allowed administrative costs shall be paid to the bingo hall owner/operator or the association officers/directors.

v) Hall Charities Associations shall periodically disburse the net proceeds derived from the sale of Break Open Tickets to all licensees participating in the lottery. The division of proceeds shall be made on an equal basis based on the number of bingo events held by each member organization within the bingo hall.

6.3 a. Sales commissions to Break Open Ticket sellers and any reimbursement of out of pocket expenses to Bona fide Members assisting with the Sale of Break Open Tickets not sold in conjunction with bingo events may be paid from the cash receipts of the Break Open Ticket lottery provided they are supported by a paper receipt.

b. The Licensee shall make timely payment for goods and/or services received from suppliers registered under the *Gaming Control Act, 1992*.

iv) Les associations d'organismes de bienfaisance peuvent utiliser un maximum de 1 % des recettes brutes pour couvrir les frais administratifs liés à la vente de billets à fenêtres. Ces frais doivent être payés à même les recettes conservées par l'association. Aucune partie des frais administratifs autorisés ne doit être payée au propriétaire ou à l'exploitant de la salle de bingo ou aux dirigeants ou aux administrateurs de l'association.

v) Les associations d'organismes de bienfaisance versent périodiquement les recettes nettes provenant de la vente de billets à fenêtres à tous les titulaires de licence qui participent à la loterie. Les recettes sont partagées également en fonction du nombre d'activités de bingo tenues dans la salle de bingo par chacune des organisations membres.

6.3 a. Les commissions versées aux vendeurs de billets à fenêtres et les menues dépenses remboursées aux membres véritables qui participent à la vente de billets à fenêtres, si ce n'est pas dans le cadre de bingos, peuvent être payées à partir des recettes de la loterie de billets à fenêtres à condition qu'elles soient attestées par un reçu sur papier.

b. Le titulaire de licence respecte l'échéance des paiements pour les biens et les services reçus des fournisseurs inscrits aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.